

N<sup>o</sup> 241. — *CIRCULAIRE ministérielle du 25 novembre 1875 portant que les chefs armuriers et gardiens de batterie ne doivent pas être l'objet de notes semestrielles.*

Versailles, le 25 novembre 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Quelques chefs de service ont compris dans les registres du personnel des employés militaires de l'artillerie de la marine les chefs armuriers et les gardiens de batterie; les folios modèle D et D' concernant ce personnel me sont adressés semestriellement.

J'ai l'honneur de vous informer que les chefs armuriers ni les gardiens de batterie, dont la situation ne comporte aucune assimilation avec celle des officiers, ne doivent pas être l'objet de notes semestrielles. Ils continueront à être notés sur feuillets individuels dans les opérations d'inspection générale annuelle.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'il soit pris note de cette observation en marge de l'article 12 de l'instruction du 22 novembre 1872 sur la tenue des registres du personnel des officiers et employés militaires de l'artillerie de marine.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : MONTAIGNAC.

N<sup>o</sup> 242. — *CIRCULAIRE ministérielle du 27 novembre 1875 (1<sup>re</sup> direction : Personnel, 4<sup>e</sup> bureau : Troupes; 3<sup>e</sup> direction, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections : Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau : Solde, Habillement et Revues) portant que le décret du 18 septembre 1875 relatif aux hautes-payes journalières d'ancienneté est rendu applicable aux troupes de la marine (tarifs y annexés).*

Versailles, le 27 novembre 1875.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé, à la date du 3 novembre courant, que les dispositions du décret du 18 septembre 1875 relatif aux hautes-payes journalières d'ancienneté (*Journal militaire officiel*, 2<sup>e</sup> semestre 1875, pages 357 et suivantes) seraient appliquées aux troupes de la marine (gendarmérie, artillerie et infanterie) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

Ces allocations nouvelles devant être substituées aux tarifs portés aux colonnes 3, 4, 5 et 6 du tableau qui fait l'objet de l'article 30 du décret du 18 juin 1873 relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer, il m'a paru utile de les faire figurer dans un tableau spécial, afin de faciliter les recherches et de prévenir les erreurs.

Il doit être entendu, d'ailleurs, que la quotité des hautes-payes